



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Marthod en Savoie (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3651

Avis conforme délibéré le 22 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 janvier 2025 sous la coordination de Pierre Serne, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Pierre Serne attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3651, présentée le 26 novembre 2024 par la commune de Marthod en Savoie (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 décembre 2024 et de la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Marthod (73) a pour objet :

- au plan du règlement écrit :
 - d'ajouter en préambule l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour la réalisation de murs, clôtures, haies et d'un permis de démolir pour la démolition d'un bâtiment ;
 - de modifier l'article 4.3 de la zone agricole A réglementant la pente de toiture de toute nouvelle construction de bâtiment agricole entre 20 et 50 % (contre 50 à 65% initialement) ;

- de modifier l'article 4.3 des zones U, A et N relatif aux pentes de toit, afin de dissocier les règles applicables aux constructions principales d'une part et aux annexes d'autre part, et de permettre une harmonie entre le bâtiment principal et les annexes ;
- de recommander, en zone U, d'implanter le portail d'accès de véhicules avec un recul minimal de 5 m par rapport à la voie publique ;
- au plan du règlement graphique :
 - de modifier l'OAP du chef-lieu afin de supprimer la partie de garage qui a été englobée dans celle-ci sur la parcelle cadastrée B3990 pour une emprise de 40 m² ;
 - de corriger le tracé de la zone agricole protégée Ap au lieu-dit "Le Mérut" en reclassant en zone agricole A des parcelles d'une surface globale d'environ 3 ha en raison du fait que "*seule la butte était désignée [au PLU] pour être protégée*";
 - de corriger le classement des parcelles cadastrées 0B2497, 3023, 3024, 3027, 3028, 3029, 3031, 3033, 3034, 3902, 3903 (Les Charmettes), 3016, 3144, 3145, 3215, 3216 (La Félicière), 1554, 1555, 1556 (Les Bargines) pour une surface globale cumulée d'environ 0,69 ha, inscrites initialement en zone Ap et reclassées en zone A;
 - de classer le site du fort de l'Estal, classé actuellement en zone naturelle N pour une surface d'environ 1 ha, en zone Nb en vue de permettre sa réhabilitation et au sein de laquelle le projet de règlement écrit n'autorise que "*l'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans leur volume*";
 - de reclasser la parcelle cadastrée C0051 d'une surface de 0,32 ha en zone Nd déjà partie intégrante du périmètre d'exploitation d'une carrière dans le secteur des Ratelières ;
 - de reclasser les parcelles cadastrées C327, 328, 329, 333, 582, 624, 626, 627, 628, 687, 689, 691, 692, 1571, 1572 concernant les emprises d'habitations existantes au lieu-dit La Cornillière, pour une surface globale cumulée d'environ 2,07 ha en zone A ;
 - de reclasser la parcelle cadastrée C0248 d'une surface d'environ 0,28 ha en zone N sur le secteur des Ratelières en vue d'intégrer la partie terminale d'une ripisylve existante appartenant au ruisseau des Ratelières et jusqu'à sa confluence avec l'Arly ;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marthod en Savoie (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marthod en Savoie (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Pierre Serne